

Selon la requérante, pour des raisons d'équité, le Tribunal aurait dû appliquer l'article 135 du règlement de procédure et compenser les dépens en vertu de l'article 135, paragraphe 1, du règlement de procédure ou, le cas échéant, condamner le CRU à supporter au moins une partie des dépens de la requérante, en vertu de l'article 135, paragraphe 2, du règlement de procédure.

⁽¹⁾ Règlement délégué UE (2015/63) de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44).

Ordonnance du président de la Cour d 12 décembre 2018 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — X / Staatssecretaris van Financiën, en présence de: Nederlandse Orde van Belastingadviseurs, Loyens Loeff NV

(Affaire C-157/17) ⁽¹⁾

(2019/C 103/20)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 168 du 29.05.2017

Ordonnance du président de la Cour du 11 décembre 2018 — Commission européenne / République d'Autriche, soutenue par: République française

(Affaire C-76/18) ⁽¹⁾

(2019/C 103/21)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 112 du 26.03.2018

Ordonnance du président de la Cour du 11 décembre 2018 — Commission européenne / République d'Autriche, soutenue par: République française

(Affaire C-77/18) ⁽¹⁾

(2019/C 103/22)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 112 du 26.03.2018